

Mars 1971

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1971)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance
concernant la déclaration du départ des étrangers**

3 mars
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 janvier 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers et en application de l'article 69, alinéa 1, de la loi introductive au Code pénal suisse du 6 octobre 1940,

arrête:

Article premier. Tout employeur est tenu de déclarer au contrôle des habitants de la commune de résidence du travailleur la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière ou à l'année, de tolérance ou d'établissement, quitte son emploi. Cette déclaration sera faite dans les huit jours à compter de la fin des rapports de service.

Obligation de
l'employeur

Art. 2. ¹ Tout logeur qui héberge pendant plus d'un mois, contre rémunération ou gratuitement, des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière ou à l'année, de tolérance ou d'établissement, est tenu de déclarer dans les huit jours leur départ au contrôle des habitants, cela indépendamment du fait que les étrangers en question exercent ou non une activité lucrative.

Obligation
du logeur

² Lorsque le logeur est en même temps l'employeur, la déclaration de celui-ci suffit.

Obligation de l'employeur et du logeur en cas d'absence passagère de l'étranger

Art. 3. L'employeur, tout comme le logeur, sera tenu de faire une déclaration au contrôle des habitants de la commune de résidence, lorsque l'étranger qui a quitté passagèrement sa place ou son logis n'est pas de retour dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le délai de huit jours prévu pour la déclaration de départ ou la fin des rapports de service commence à courir à partir de l'absence effective de deux mois.

Obligation des communes

Art. 4. Les communes ont l'obligation:

- a) de radier de leur registre des habitants, au fur et à mesure des départs, les étrangers qui quittent le territoire de la commune;
- b) de déclarer les départs à la Police cantonale des étrangers dans les huit jours;
- c) d'annoncer dans les huit jours le départ des étrangers qui, s'étant absentés passagèrement, ne sont pas de retour dans un délai de deux mois (art. 3 de la présente ordonnance);
- d) de signaler à la dernière commune de domicile le départ des étrangers qui l'ont quittée sans qu'une déclaration de départ lui ait été faite.

Echange des avis entre la Police des étrangers et l'Office du travail

Art. 5. ¹ La Police cantonale des étrangers transmettra à l'Office cantonal du travail toutes les communications se rapportant au départ des travailleurs étrangers, lorsque celles-ci lui sont nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches. Inversement, l'Office du travail communiquera à la Police des étrangers tous les départs d'étrangers dont il peut avoir connaissance dans le cadre de son activité.

² L'obligation réciproque d'échanger les avis de départ est également valable pour les autorités de police des étrangers et les offices de travail des villes de Berne, Bienne et Thoune, aussi bien en ce qui concerne leurs rapports internes que ceux avec les autorités cantonales.

Dispositions pénales

Art. 6. Les infractions à la présente ordonnance et aux dispositions qui en découlent seront punies en vertu de l'article 23, alinéa 3, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, par des amendes allant jusqu'à 2000 francs.

Exécution

Art. 7. La Direction de la police est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera également publiée dans les feuilles officielles d'avis et insérée dans le Bulletin des lois.

Entrée
en vigueur

Berne, 3 mars 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

31 mars
1971

Tarif pour soins dentaires scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 12 février 1962/15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête

le tarif suivant pour les soins dentaires scolaires:

I. Traitement conservateur

A. Mesures prophylactiques:

1. Prophylaxie et information, par heure	Fr.
a) par le médecin-dentiste	50.—
b) supplément pour l'aide en médecine dentaire	15.—
2. Imprégnation individuelle de la denture au fluor, par séance	6.—
3. Nettoyage des dents, détartrage	9.—

B. Diagnostic:

4. Visite individuelle ou par classe, avec devis, travaux administratifs du médecin-dentiste compris, par élève ...	5.—
---	-----

5. Radiographies:

Fr.

31 mars
1971

- a) une ou plusieurs dents sur le même film 15.—
- b) autre radiographie faite dans la même séance, ou bite-wing supplémentaire 5.—

C. Traitements de racine:

6. Dévitalisation de la pulpe, pansement provisoire compris 16.—
7. Amputation de la pulpe, coiffage définitif de celle-ci compris 20.—
8. Extirpation de la pulpe ou première préparation du canal de dents permanentes, pansement et obturation provisoire compris:
- a) monoradiculaire 26.—
- b) polyradiculaire 40.—
9. Extirpation de la pulpe et traitement de racine dans la même séance, obturation provisoire comprise:
- a) uniradiculaire 34.—
- b) pluriradiculaire 44.—
10. Pansement antiseptique, nettoyage des canaux et obturation provisoire comprise:
- a) monoradiculaire 20.—
- b) polyradiculaire 27.—
11. Obturation radiculaire après extirpation ou traitement de gangrène, obturation provisoire comprise:
- a) monoradiculaire 22.—
- b) polyradiculaire 27.—
12. Coiffage pulpaire direct, obturation provisoire comprise 15.—

31 mars
1971

<i>D. Obturations:</i>		Fr.
13. a)	Obturation provisoire	7.—
	b) supplément pour pansement médicamenteux	5.—
14.	Obturation au ciment	12.—
15.	Fond de ciment	3.—
16.	Amalgame:	
	a) petit, comprenant une face	10.—
	b) avec extension, comprenant une face	15.—
	c) comprenant deux faces	25.—
	d) comprenant trois faces	33.—
	e) obturation au moyen d'un anneau	38.—
17.	Silicate:	
	a) isolé	24.—
	b) plusieurs obturations dans la même séance, par obturation	18.—
 <i>E. Traitements divers:</i>		
18.	Meulage de dent de lait, imprégnation au nitrate ou similaire:	
	a) pour la première dent	6.—
	b) pour chaque dent supplémentaire dans la même séance	2.—
19.	Ajustage et pose d'une cape de protection provisoire pour le maintien de la vitalité de la pulpe d'une dent fracturée	30.—
20.	Consultation individuelle avec conseils aux parents	11.—
21.	Rendez-vous manqué, selon perte de temps effective	6.— à 17.—
22.	Indemnité de déplacement: selon entente	

II. Chirurgie

23. Extraction d'une dent, sans anesthésie:	Fr.
a) dent de lait	5.—
b) dent permanente	7.—
24. Extraction difficile d'une dent, sans anesthésie ... jusqu'à	35.—
25. Anesthésie:	
a) anesthésie terminale	7.—
b) anesthésie tronculaire	10.—
c) protoxyde d'azote, par quart d'heure	12.—
26. Petites interventions, telles que traitement de gencives, cautérisation, ponction d'abcès, soins postopératoires, etc., par séance	7.—

III. Orthopédie dento-faciale

Aux termes du règlement concernant le traitement de la **denture anormale**, les enfants en âge de scolarité bénéficient du traitement au programme du service dentaire scolaire uniquement

- a) s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, et dont le traitement permet d'espérer une amélioration durable;
- b) si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé justifient un tel traitement;
- c) si, faute de contribution de la commune, l'examen spécial et le traitement ne pourraient être effectués (article 17, alinéa 3, du décret) et
- d) si le dentiste de confiance recommande le traitement.

A. Diagnostic:

27. Première consultation	10.—
28. Modèles d'étude, par paire, classement compris (au maximum trois paires de modèles par cas)	35.—

31 mars
1971

29. Radiographies complémentaires:	Fr.
a) radiographie occlusale	15.—
b) radiographies non prévues dans le tarif dentaire scolaire: selon le tarif complémentaire de l'AI	
30. Diagnostic, pronostic, plan de traitement	45.—
31. Conseils aux parents	10.— à 25.—

B. Traitements:

32. Résection du frein labial	25.—
33. Ancrage intradentaire ou cerclage d'une dent incluse	80.— à 140.—
34. Plaque vestibulaire	140.—
35. Plaque d'expansion munie d'un arc vestibulaire, d'un vérin et de crochets	275.—
36. Appareil fonctionnel d'orthopédie dento-faciale (monobloc, propulseur, etc.)	370.—
37. Activateur, normalisateur, double plaque à action intermaxillaire	400.—
38. Plaque de rétention	180.—
39. Gouttière de surélévation	180.—
40. Appareil fixe comprenant un arc, deux anneaux, capes d'ancrage ou overlays	290.—
41. Modification du diastème (élargissement ou diminution)	140.—
42. Maintien d'espace	55.—
43. Plans inclinés:	
a) indirect en métal ou en matière synthétique	110.—
b) direct, en résine autopolymérisante en bouche	55.—
44. Fronde mentonnière avec appui crânien	70.— à 100.—

45. Supplément:	Fr.	31 mars 1971
a) pour gouttière de protrusion, modelée en bouche ..	30.—	
b) pour chaque anneau d'ancrage supplémentaire	45.—	
c) pour chaque cape d'ancrage ou overlay supplémentaire	70.— à 110.—	
d) pour chaque ressort ou cerclage supplémentaire	25.—	
e) pour chaque vérin supplémentaire	45.—	
46. Consultation pour contrôle (révision normale, retouche, meulage, activation, petites corrections)	10.— à 20.—	

C. Réparation et modification des appareils:

47. Réparation simple ou modification ne nécessitant pas d'empreinte	40.—
48. Réparation ou modification, remplacement ou adjonction d'un crochet ou d'un élément supplémentaire de déplacement	60.—
49. Remplacement ou adjonction d'un arc ou d'un vérin	80.—
50. Enlèvement des anneaux pour modification de «brackets», nouveau scellement compris	45.—

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 1971; il remplace celui du 2 avril 1968.

Berne, 31 mars 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Schneider

le chancelier e. r.:

B. Kehrli